



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



AR_2019_052

dossier n°DP 009 299 19 A0009
date de dépôt : 11 septembre 2019
demandeur : **Monsieur LLOP Laurent**
pour : Clôture d'un terrain pour un chenil
avec 3 niches en bois
adresse terrain : Caumario, à Soueix-Rogalle
(09140)

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 23/09/2019
009-210902995-20190923-AR_2019_052-AR

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 11 septembre 2019 par Monsieur LLOP Laurent demeurant Herminet à Soueix-Rogalle ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux de clôture d'un terrain pour un chenil avec 3 niches en bois ;
- sur un terrain situé Caumario à Soueix-Rogalle, terrain cadastré A-1199 et A-1198 ;
- pour une surface de plancher créée de 24m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et notamment la zone A ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) approuvé le 23 septembre 2011 et notamment les zones bleues 6 et 7 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Considérant l'article A-1 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que sont interdites toutes les formes d'occupation et utilisation du sol non visées à l'article A-2 ;

Considérant que l'installation d'un chenil n'est pas autorisée dans les occupations et utilisations du sol énumérées dans l'article A-2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.421-1 et R.421-9 du code de l'urbanisme, pour les nouvelles constructions en dehors des sites protégés remarquables (SPR), des abords des monuments historiques, des sites classés ou en instance de classement, la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² est soumise à permis de construire ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de 3 niches d'une emprise au sol totale de 24 m², ce projet nécessitait le dépôt d'un permis de construire ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Soueix-Rogalle

Fait à Soueix-Rogalle, le 23 septembre 2019,
la Maire, Christiane BONTÉ



Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 23/09/2019
009-210902995-20190923-AR_2019_052-AR

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).